

Arrêté 2026 -T - 073

ARRÊTÉ MUNICIPAL TEMPORAIRE
Réglementation de la circulation et du stationnement
Rue Edouard Lalo – Travaux ROTEL
Du 26/03/2026 au 10/04/2026

LE MAIRE DE GONDECOURT,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;
Vu la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2212.1, L2212-2 et L2213-1 et suivant ;
Vu le Code de la Voirie Routière et notamment l'article R.141-3.
Vu le Code de la Route et notamment les articles R110-1, R110-2, R411-5, R411-8, R 411-25, R411-28 et R 422-4 ;
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation, approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifiée, complétée et consolidée en 2013.
Vu la demande en date du 09/03/2026 par laquelle l'entreprise ROTEL CHEZ SIG IMAGE demeurant à Tech Izarbel- 2 allée Théodore Monod- 64210 BIDART- demandant l'autorisation pour la réalisation de travaux sur le domaine public : Création réparation réseau électrique souterrain rue Edouard Lalo.
Considérant que pour assurer la sécurité des usagers et pour permettre la bonne exécution des travaux, il est nécessaire de réglementer la circulation et le stationnement sur la commune de GONDECOURT durant les travaux.

ARRÊTÉ

Article 1- Autorisation

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public et à exécuter les travaux énoncés dans sa demande : Création réparation réseau électrique souterrain rue Edouard Lalo du 26/03/2026 au 10/04/2026.

Article 2 - Prescriptions techniques particulières

La circulation sera réglementée par des feux tricolores de façon manuelle, le stationnement et le dépassement sont interdits aux droits des travaux et la circulation est limitée à 30 Kms/h sur toute la commune.

Dans le cas d'accotement stabilisé un revêtement de surface devra être mis en place de manière identique à ce qui existait auparavant.

Dans le cas d'accotement engazonné, une couche de terre végétale sera mise en place et ensemencée après travaux.

Les déblais de chantier non utilisés provenant des travaux seront évacués et transportés en décharge autorisée à recevoir les matériaux extraits par les soins du bénéficiaire de la présente autorisation ou de l'entreprise chargée d'exécuter les travaux.

Article 3 - Sécurité et signalisation de chantier

L'entreprise ROTEL CHEZ SIG IMAGE devra signaler son chantier et mettra en place la signalisation réglementaire permettant l'application du présent arrêté et la réalisation des travaux dans de bonnes conditions.

Article 4 - Implantation ouverture de chantier et récolement

La réalisation des travaux autorisés dans le cadre du présent arrêté ne pourra excéder une durée de 15 jours (hors week-ends et jours fériés).

La conformité des travaux sera contrôlée par le gestionnaire de la voirie au terme du chantier.



Article 5 - Responsabilité

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers. Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui.

Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes. Il se devra d'entretenir l'ouvrage implanté sur les dépendances domaniales, à charge pour lui de solliciter l'autorisation d'intervenir pour procéder à cet entretien, du signataire du présent arrêté.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 6 - Publication et affichage

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de GONDECOURT.

Article 7 – Recours

Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 8 – Ampliation

Madame la Directrice Générale des Services

Monsieur le Responsable des Services Techniques,

L'entreprise ROTEL CHEZ SIG IMAGE

Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Phalempin,

Monsieur le Commandant du Corps des Sapeurs-Pompiers de Seclin.



Fait à GONDECOURT, le 10/03/2026
Pour le Maire, le 1^{er} Adjoint

Pierre-Eugène Vanoosten

